

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 23 mai 2022

10 rue des Salenques
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



Aubert et Duval usine de Pamiers

75 boulevard de la Libération
BP 173
09100 PAMIERES

Références : 2022/119-120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2022 de l'usine Aubert et Duval de Pamiers implantée 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 PAMIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aubert et Duval usine de Pamiers
- 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 PAMIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006802181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Aubert et Duval exerce des activités de fabrication de pièces métalliques à destination des industries aéronautiques et énergétiques. La présente inspection est menée dans le cadre de l'action nationale 2022 « risque incendie » dans les traitements de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie dans l'atelier REMUS ;
- impact environnemental et sanitaire de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 au sein de l'atelier ACS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité de la rubrique 2565-2	Article R. 512-46-25 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Article 8.8.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Conditions de stockage des produits inflammables	Article 47 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Localisation des risques	Article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015
Impact environnemental et sanitaire de l'incendie du 10 septembre 2021	Article 6.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 septembre 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève que le site, à la suite de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 au sein de l'atelier de traitement de surface ACS, de l'arrêt de la chaîne de traitement aluminium et au vu du volume des bacs de traitement présents dans l'atelier REMUS (2 cuves de 40 L pour une application à l'éponge), ne relève plus de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit ainsi notifier l'arrêt de cette activité à Madame la Préfète.

Les investigations se poursuivent concernant l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et sanitaire de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 au sein de l'atelier ACS ; cette étude intégrera une démarche d'interprétation de l'état des milieux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité de la rubrique 2565-2

Référence réglementaire : article R. 512-46-25 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 reprend la liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il indique ainsi que les installations de traitement de surface du site, à savoir l'atelier ACS et l'atelier REMUS, sont soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 3260 et 2565-2 de la nomenclature des ICPE avec la répartition suivante du volume des cuves affectées au traitement : - 17 500 litres au sein de l'atelier ACS ; - 35 000 litres au sein de l'atelier REMUS. À la suite de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 au sein de l'atelier ACS, les installations de cet atelier ne sont plus en état de fonctionner. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait part de sa volonté de redémarrer les installations. Concernant l'atelier REMUS, le traitement de surface y est réalisé « à l'éponge ». Ce procédé ne nécessite que deux cuves de 40 l, dans lesquelles les opérateurs viennent tremper les éponges qui sont ensuite appliquées sur les pièces à traiter. La consultation des archives de l'inspection des installations classées, ainsi que celles d'Aubert et Duval, n'a pas permis de déterminer l'origine du volume de 35 000 l associé aux cuves dédiées au traitement au sein de l'atelier REMUS. Seule une autre chaîne de traitement, dite chaîne de traitement Alu, était exploitée sur le site jusqu'au début des années 2000 pour un volume de cuves du même ordre de grandeur (30 m3), mais l'inspection des installations classées constate que cette chaîne n'est plus présente sur le site. L'inspection des installations classées estime qu'une erreur de classement avait été effectuée, et que le site relevait, avant l'incendie du 10 septembre 2021, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2, puisque le volume à considérer pour le classement de cette rubrique était de 17 580 litres. A la suite de ce sinistre, le site, au vu du volume des cuves restantes dédiées au traitement de surface (80 litres dans l'atelier REMUS), ne dépasse pas le seuil de classement (200 litres) pour la rubrique 2565-2. L'exploitant doit ainsi notifier la cessation d'activité de cette rubrique à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]
Constats : L'exploitant transmet le plan d'intervention de l'atelier REMUS, où sont indiquées les zones à risque.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 8.8.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant présente les rapports de vérification 2020 et 2021 de ses extincteurs, qui ne font pas état d'équipements non conformes. L'exploitant présente les deux rapports de vérification 2021 de ses robinets d'incendie armés (RIA). Le rapport relatif à la vérification réalisée le 2 décembre 2021 mentionne des défauts sur certains RIA, et notamment une pression insuffisante sur les 2 RIA équipant l'atelier REMUS. L'exploitant indiquera les mesures engagées pour remédier aux défauts constatés lors de la dernière vérification des RIA du site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant présente les rapports de vérification 2020 et 2021 des installations électriques de l'atelier REMUS, ainsi que le contrôle thermographique réalisé en 2021 de ces installations. Le rapport de vérification 2021 fait état de 6 observations. L'exploitant indiquera les actions engagées pour y remédier.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des produits inflammables

Référence réglementaire : article 47 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'entreposage, dans le local de stockage des produits de l'atelier REMUS, de produits inflammables sous un dispositif de chauffage. Ces conditions de stockage sont inadaptées au vu des caractéristiques des produits concernés (White Spirit et Wadis 24). L'exploitant doit respecter les conditions d'entreposage prévues dans les fiches de données de sécurité de ces produits.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Référence réglementaire : article 6.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 septembre 2021
Thème(s) : Autre, Incendie du 10 septembre 2021
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée. Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes : Sol • état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • fond géochimique naturel local Eau • critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) Denrées alimentaires • Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) • Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 Air • Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant indique avoir procédé à l'analyse de l'ensemble des prélèvements effectués dans les différents milieux (air, eaux de surface et souterraines, sédiments, sols et végétaux). L'interprétation de ces résultats d'analyse est en cours dans le cadre de la rédaction de l'étude de l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 au sein de l'atelier ACS. Un rendu est attendu courant juin 2022.
Type de suites proposées : sans suite